

**COMMUNE D'OLNE**

Présents : M.HALIN, Conseiller-Président,  
M.G .SENDEN, Bourgmestre,  
Mme COLLIGNON, MM. KEMPENEERS et NOTTEBORN,  
Echevin(e)s,  
MM.ELIAS, LEJEUNE, Mmes DARIMONT, GILON-SERVAIS,  
MM.BAGUETTE, BUCHET, JASON et MULLENS, Conseillers et  
Conseillères,  
~~Mme NICKELS, Présidente du CPAS,~~  
M. CROMPS, Secrétaire

Tél. 087/26 02 72  
Fax. : 087/26 02 73  
Compte financier: BE 07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736  
V.correspondante : D.TOPS

Objet : Prix du mérite communal – règlement - modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 7 août 2008 et relatif à l'attribution du "Mérite communal",

Considérant qu'il convient de diversifier les prix octroyés de manière à personnaliser les présents,

A l'unanimité,  
DECIDE

ART.1 : Deux prix du mérite communal sont décernés chaque année.

ART.2. : Les prix sont octroyés à  
1° une personne ou un comité ayant fait une action remarquable sur le plan communal  
2° une personne ou un comité ayant fait une action remarquable promotionnant la commune à l'extérieur de celle-ci.  
3° une personne ayant fait une action remarquable visant à conserver ou restaurer le patrimoine olnois de manière significative

ART.3 : Prix attribués aux lauréats (personne, association ou comité) :  
- un trophée, une œuvre d'art ou une valeur numéraire

ART.4 : Ces prix sont attribués annuellement.  
A défaut de candidatures valables, les prix ne sont pas décernés.

ART.5. : Conditions pour présenter les candidatures :  
La candidature est présentée par une personne résidant à Olne ou par un membre affilié depuis plus de 3 ans à un comité local.

ART.6. : Les candidatures seront reçues pour le 30 septembre de chaque année au secrétariat communal.  
Elles doivent être accompagnées des pièces qui motivent l'acte de présentation.

ART.7. : Le comité d'attribution sera composé de la façon suivante :  
Le Bourgmestre et quatre conseillers communaux représentatifs de l'ensemble du Conseil communal.

ART.8. : La désignation du ou des lauréat(s) a lieu par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

ART.9. : Le mérite communal ou trophée de la reconnaissance ne sera attribué qu'une seule fois à la même personne, club ou groupement pendant une période de 5 ans.

Art.10. : Le prix du mérite communal peut être accordé à titre posthume.

Le Secrétaire,  
A.CROMPS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
G.SENDEN

Le Secrétaire Communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

